

**CONVOCAATION du CONSEIL COMMUNAL**

---

Le 17 décembre 2021.

Le Collège communal de Villers-la-Ville a l'honneur d'inviter :

. Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal

. Monsieur le Président du Centre public d'action sociale

à se réunir le **lundi 27 décembre 2021 à 19H30'**, de manière **virtuelle**, conformément aux articles L6511-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Conseil communal, selon les modalités suivantes :

*La dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la présente réunion est **ZOOM**.*

*Il vous suffira de cliquer sur le lien qui vous sera adressé par mail le jour du conseil par Monsieur le Président. (1)*

Et avec l'ordre du jour repris ci-après :

**SEANCE PUBLIQUE**

01. Procès-verbal de la séance précédente.
02. Gal « Pays des 4 Bras » - Poursuite de l'implication des communes partenaires pour les exercices 2022 et 2023. Décision.
03. Groupe politique EPV « Ensemble pour Villers ». Exclusion d'un membre. Prise d'acte.
04. ROI. Règlement d'ordre intérieur. Modification.
05. C.P.A.S. Budget 2021. Modification budgétaire n°2. Service ordinaire.
06. C.P.A.S. Budget pour l'exercice 2022.
07. Fabrique d'Eglise Notre-Dame des Affligés de Tilly. Budget 2022. Approbation.
08. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville. Budget 2022. Approbation.
09. Rapport annuel du Collège sur l'administration de la Commune pour l'exercice 2021 (Art.L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
10. Budget communal pour l'exercice 2022 –Arrêt.
11. Finances communales – Attribution de divers subsides pour l'exercice 2022 – Estimation – Répartition.
12. Finances communales – Attribution de divers subsides de minime importance pour l'exercice 2022.
13. Zone de police Orne-Thyle – Dotation communale.
14. Zone de secours du Brabant wallon – Dotation communale.
15. C.P.A.S. Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville – Dotation communale.
16. Plan pic 2019-2021. Travaux de rénovation des toitures de l'église de Villers-la-Ville. Procédure négociée directe avec publication préalable. Décision de tutelle. Prise d'acte.
17. Plan pic 2019-2021. Travaux de réfection de l'avenue des peupliers à Villers-la-Ville. Approbation des conditions du marché. Procédure ouverte. Approbation du dossier modifié.
18. Cours d'eau non navigables. Centrale de marché sous forme d'accord-cadre relative à l'entretien et les petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau. Approbation de la convention d'adhésion avec la Province du Brabant wallon.
19. Renouvellement d'un GRD (Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité). Proposition de désignation.

**HUIS CLOS**

01. Personnel communal. Nomination définitive d'un ouvrier niveau D1 jardinier temps plein.

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

Par le Collège communal,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

(1) En cas de difficulté informatique, veuillez préalablement contacter le Secrétariat – 071/87.03.54-82-94-98

## Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Art. L 1122-13-§ 1<sup>er</sup>** . Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

**Art. L1122-15.** Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

**Art. L1122-26.** §1<sup>er</sup>. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27.** Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

**Art. L1122-28.** En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

-----

En vertu de l'article **L6511-2, par.1<sup>er</sup>, al.1CDLD**, les réunions du conseil communal se tiennent en principe physiquement tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire au sens du CDLD, art L6511-1, par.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient donc de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'A.R. du 22.05.2019).

Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux conseillers de se connecter en temps et heure.

-----